

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
STRASBOURG**

*N° 0400678*

ASSOCIATION EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA  
BONNE NOUVELLE

M. Pruvost  
Vice-président délégué

M. Miet  
Commissaire du gouvernement

Audience du 9 novembre 2006  
Lecture du 7 décembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le vice-président délégué

Vu la requête, enregistrée le 17 février 2004, et le mémoire complémentaire, enregistré le 18 octobre 2004, présentés par l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE dont le siège est (...) à Colmar (68000) ; l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE demande au Tribunal de lui accorder la décharge de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2003 à raison d'un immeuble sis à l'adresse ci-dessus ;

.....

Vu la décision par laquelle le directeur des services fiscaux du Haut-Rhin a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2004, et le mémoire complémentaire, enregistré le 20 décembre 2004, présentés par le directeur des services fiscaux du Haut-Rhin, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la délégation du président du Tribunal en date du 2 novembre 2006 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2006 :

- les observations de M. Marques, président de l'association ;
- les conclusions de M. Miet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1407 du code général des impôts : « I. La taxe d'habitation est due : 1° Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ; 2° Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle » ; qu'aux termes de l'article 1408 du même code : « I. La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les locaux situés au sous-sol qui comprennent une grande salle de réunion, deux petites salles, une bibliothèque de 5 m<sup>2</sup>, une cuisine, un dépôt, des sanitaires, une chaufferie et un hall sont utilisés pour des activités bibliques et des cercles de prière en semaine, la formation religieuse des enfants et une garderie pour les bébés le dimanche ou encore exceptionnellement pour des activités ludiques telles que la fête de Noël ; que même si ces locaux peuvent accueillir occasionnellement des personnes qui ne sont pas membres de l'association, l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE n'apporte aucun élément duquel il ressortirait qu'ils sont ouverts au public ; que dans ces circonstances, de tels locaux ne sont pas réservés à l'exercice du culte et doivent, dès lors être regardés comme occupés à titre privatif par l'association requérante ; que, par suite, celle-ci n'est pas fondée à demander la décharge de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie à raison desdits locaux ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE LA BONNE NOUVELLE et au directeur des services fiscaux du Haut-Rhin.